

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-05-00009

DATE : 28 août 2006

---

LE COMITÉ : Me PIERRE LINTEAU	Président
Mme MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
M. GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

---

**LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec**

Plaignant

c.

**GEORGES BÉGIN, CMA**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le Comité s'est réuni les 14 juin, 15 juin et 26 juillet 2006, pour entendre et disposer de la présente plainte.

[2] La plainte amendée comporte trois chefs libellés comme suit :

- « 1. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le ou vers le 14 juillet 2004, a fait preuve d'incompétence en donnant des mauvais conseils et en commettant des erreurs dans le traitement des dossiers de son client François Martel et sa corporation Mécanique Auto M.F. de St-Apollinaire inc., le tout contrairement aux articles 11, 12, 13,

18, 19 et 22 du Code de déontologie des comptables de management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec.

2. Le ou vers le 14 juillet 2004, à soumis une facture injustifiée et exagérée de 6 901,50\$ à son client François Martel et sa corporation Mécanique auto M.F. de St-Apollinaire inc. pour des services qui, selon ses dires devaient être à titre gratuit et qui visaient à corriger ses propres erreurs, le tout contrairement aux articles 13, 41 et 42 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec.
3. Le ou vers le 19 juillet 2004, a manqué de modération et d'intégrité dans sa relation avec son client François Martel et sa corporation Mécanique auto M.F. de St-Apollinaire inc. par l'envoi d'une mise en demeure contenant des menaces injustifiées et intimidantes, le tout contrairement aux articles 13 et 41 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec. »

[3] Les parties sont présentes et assistées de leur procureur respectif.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité aux trois chefs de la plainte.

**1<sup>er</sup> chef :**

[5] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir fait preuve d'incompétence dans le traitement des dossiers de son client François Martel et de sa corporation, d'abord en donnant les mauvais conseils et ensuite en commettant des erreurs dans le traitement de ces mêmes dossiers.

[6] Le Comité traitera donc séparément ces deux aspects de l'incompétence reprochés à l'intimé.

[7] Les mauvais conseils, le plaignant les inclut dans une seule situation. Il reproche à l'intimé d'avoir conseillé à son client d'incorporer son entreprise sans l'aviser adéquatement des avantages et des inconvénients.

[8] Selon le plaignant, l'incorporation de l'entreprise à monsieur Martel ne pouvait jouir des deux principaux avantages d'une telle organisation juridique soit la protection juridique et l'avantage fiscal.

[9] D'abord quant à la protection juridique; monsieur Martel était alors propriétaire d'un petit garage dans lequel il effectuait des réparations mécaniques en plus de la vente d'essence.

[10] À ce moment, monsieur Martel avait une police d'assurance responsabilité qui le couvrait jusqu'à concurrence d'un million de dollars.

[11] La protection juridique offerte par la corporation n'avait, selon le plaignant, pas beaucoup de sens pour monsieur Martel puisqu'il était déjà couvert de cette police d'assurance.

[12] Ensuite, quant à l'avantage fiscal; la preuve démontre que monsieur Martel ne retirait que de maigres revenus de son entreprise de sorte que ces revenus étaient insuffisants pour justifier l'avantage du taux d'impôt moindre des corporations.

[13] Monsieur Martel, dans son témoignage comme dans sa déclaration écrite déposée sous P3-1, explique que l'intimé ne lui a jamais parlé des inconvénients associés à l'organisation corporative comme la multiplication des déclarations à faire aux différents gouvernements et des honoraires supplémentaires à payer.

[14] Le plaignant situe les événements entre 1985 et 2004, soit une période de près de 20 ans. La période est longue et pour convaincre le Comité, le plaignant doit fournir une preuve de qualité, claire et convaincante.

[15] Il est vrai que le plaignant est soumis à ce fardeau de preuve dans tous les cas mais ici, ce fardeau prend tout son sens.

[16] Selon la preuve soumise, au fil des ans, l'incorporation de l'entreprise s'est avérée un mauvais conseil mais était-ce si évident au départ.

[17] Il était normal pour l'intimé, d'organiser l'entreprise de son client en prévision de l'avenir. Toutes les entreprises visent à grossir les revenus et maximiser la profitabilité.

[18] Si les revenus de l'entreprise avaient doublés ou même quadruplés au cours des années, le client aurait félicité l'intimé pour cette décision du départ.

[19] D'ailleurs, le propre expert du plaignant s'exprime ainsi lorsqu'il qualifie le travail d'analyse fait par l'intimé lors de son incorporation, à la page 19 de P-3 :

*« Dans le présent dossier, je suis porté à croire qu'une planification adéquate a été effectuée puisque le choix de transférer seulement certains biens de la société a été opéré. »*

[20] Pour ces raisons, ce motif d'incompétence allégué par le plaignant ne sera pas retenu contre l'intimé.

[21] Le plaignant évoque également pour soutenir que l'intimé a fait preuve d'incompétence, qu'il aurait commis des erreurs dans le traitement des dossiers du client.

[22] Particulièrement, le reproche est relatif à la préparation du formulaire fiscal TC64 en vue d'exercer un choix de déclarer un bien en capital, à ce moment l'intimé aurait commis des erreurs importantes qui auraient eu des conséquences fiscales néfastes pour le client.

[23] Cette mesure fiscale prévue au formulaire TC64 découle de la décision des gouvernements, en 1992, d'abolir l'admissibilité pour un contribuable d'inclure les immeubles dans le calcul de l'exonération du gain en capital de 100 000\$.

[24] Le but de la mesure est de cristalliser, au 22 février 1994, le gain en capital sur l'immeuble détenu par le client afin de réclamer l'exonération du gain en capital; dans le présent cas, l'intimé a préparé les déclarations de revenus personnelles du client pour l'année 1994, et a réclamer l'exonération du gain capital calculé au formulaire TC64.

[25] Pour calculer les gains en capital visés par le choix à l'aide du formulaire TC64, trois informations très importantes doivent être fournies.

[26] D'abord, la description du bien fixé par le choix, ensuite la date d'acquisition du bien et finalement la détermination de la juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994.

[27] La preuve démontre que c'est l'intimé qui a conseillé au client d'exercer ce choix et c'est aussi l'intimé qui a eu le mandat de faire le nécessaire pour donner suite à ce choix.

[28] À ce stade-ci de la relation professionnel/client, l'intimé connaît parfaitement l'organisation juridique et fiscale du client puisqu'il est l'auteur de cette organisation.

[29] Les trois informations dont on a discuté plus haut sont toutes importantes mais la détermination de la juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994 nécessite absolument l'intervention du rôle conseil du professionnel.

[30] En effet, le concept de la juste valeur marchande à une date donnée n'est pas à la portée du contribuable moyen.

[31] Qu'est-ce donc que cette juste valeur marchande?

[32] Dans « vocabulaire essentiel de l'évaluation d'entreprise », Robert Dubuc en donne une définition à la page 31 de son volume :

*« Prix comptant le plus élevé qu'on peut obtenir, compte tenu des conditions générales du marché, lors de la vente d'un bien convenu entre des parties prudentes, bien informées, libres de toute contrainte et sans lien de dépendance. »*

[33] Il ne s'agit donc pas ici simplement d'un prix mais aussi d'un prix en tenant compte des conditions générales du marché de même que les autres conditions.

[34] Il n'y a aucune documentation au dossier de l'intimé ou dans la preuve, de ce prix en tenant compte des conditions générales du marché.

[35] Il n'y a pas d'évaluation faite par un professionnel, il n'y a pas non plus de comparable ou d'autres documents qui auraient pu permettre de déterminer ce prix au 22 février 1994.

[36] Dans sa plaidoirie, l'intimé prétend qu'il n'a pas à vérifier la valeur soumise par le client, ce qui est le cas ici, il n'a qu'à vérifier si elle est raisonnable.

[37] C'est là mal connaître le rôle conseil du professionnel. L'intimé avait le devoir d'expliquer dans le détail le concept de juste valeur marchande à une date donnée et l'importance primordiale de documenter cette valeur pour en faire la preuve éventuellement.

[38] Il avait aussi le devoir d'informer le client des conséquences au cas où la preuve de cette valeur ne pouvait être démontrée de façon satisfaisante.

[39] L'intimé a donc manqué à ses devoirs, a fait preuve d'incompétence et pour les raisons mentionnées ci avant, il est déclaré coupable sur le chef numéro 1.

[40] L'intimé plaide au surplus qu'il n'a pas participé à la transaction de vente de 1995 et que c'est à cause de cette transaction qu'il y eu cotisation supplémentaire de la part des ministères.

[41] Si cette transaction a pris une certaine importance c'est simplement parce que l'intimé a été incapable de démontrer la justesse de sa détermination de la juste valeur marchande au 22 février 1994.

**2<sup>ième</sup> chef :**

[42] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir soumis, le 14 juillet 2004, une facture injustifiée et exagérée pour des services qui, selon ses dires, devaient être à titre gratuit et qui visaient à corriger ses propres erreurs.

[43] Le compte, déposé sous P-3-29, contient les détails des honoraires facturés à monsieur François Martel.

[44] Tous ces honoraires sont relatifs aux démarches effectuées par l'intimé pour réparer l'erreur qu'il a commise dans la détermination de la juste valeur marchande dans le formulaire TC64.

[45] En partant, toutes ces démarches étaient vouées à l'échec et le jugement de la Cour canadienne d'impôt est assez éloquent lorsqu'on lit ce qui suit aux paragraphes 11, 12 19 :

*« Par. 11 : Je ne doute pas que l'achalandage ait une valeur réelle dont on devait tenir compte au moment de la vente d'entreprise. Cette valeur devait faire partie de la valeur globale de l'entreprise. L'achalandage ne faisait certainement partie et ne pouvait pas être intégré ou fondu dans la valeur de l'immeuble comme l'a soutenu le représentant de l'appelant.*

*Par. 12 : L'évaluation d'un immeuble se fait au moyen de plusieurs approches, dont notamment par le coût de remplacement, la valeur économique et finalement par le biais de l'approche la plus appropriée, la plus juste et la plus réelle vente comparable. Chaque formule doit prévoir plusieurs ajustements telle que la dépréciation, l'état du bâtiment, l'année de construction, l'état du marché, l'endroit de la localisation, etc...*

*Par. 19 : Le tribunal doit rendre jugement à partir de la preuve soumise. L'appelant n'a pas jugé bon de soumettre aucun élément de preuve, outre le fait que l'achalandage devait faire partie de l'évaluation de l'immeuble au centre du litige. Les prétentions de l'appelant et de son représentant ne sont pas recevables et de ce fait il ne peut en être tenu compte. »*

[46] Les démarches de l'intimé facturées au client étant uniquement occasionnées par son incompetence, le Comité déclare l'intimé coupable sur ce 2<sup>ième</sup> chef.

**3<sup>ième</sup> chef :**

[47] Dans ce chef, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir manqué de modération et d'intégrité dans sa relation avec son client en lui faisant parvenir une mise en demeure contenant des menaces injustifiées et intimidantes.

[48] La mise en demeure est déposée sous P-3-30 et mérite d'être citée au complet :

*« Par la présente je vous mets en demeure de cesser immédiatement tous propos diffamatoires à mon égard.*

*De plus, le présent dossier sera remis à mes aviseurs légaux pour évaluation des dommages.*

*Veillez agir en conséquence. »*

[49] Le Comité est d'avis qu'il n'y a dans cette mise en demeure aucune menace injustifiée et intimidante; elle brille plutôt par son absence de faits concrets justifiant l'envoi d'une mise en demeure.

[50] La preuve révèle que les parties se sont rencontrées une dernière fois en juillet 2004 et que lors de cette rencontre des propos acerbes auraient été échangés. La preuve est contradictoire quant à la nature exacte de ces propos mais c'est suite à cette rencontre que la mise en demeure P3-30 a été envoyée au client.


[51] La preuve fournie par le client n'est pas concluante et ni convaincante de sorte que le Comité doit acquitter l'intimé sur ce 3<sup>ième</sup> chef.

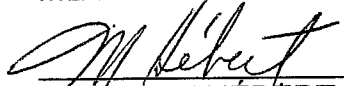
**C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :**

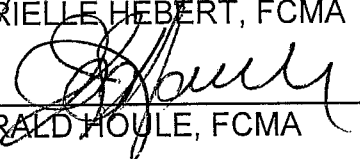
[52] DÉCLARE l'intimé coupable sur les chefs 1 et 2.

[53] ACQUITTE l'intimé sur le chef 3.

[54] ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer le Comité et les parties dans les meilleurs délais afin que le Comité se prononce sur la sanction appropriée.

  
ME PIERRE LINTEAU

  
MARIELLE HÉBERT, FCMA

  
GÉRALD HOULE, FCMA

ME JEAN-SYLVAIN PELLETIER  
Procureur du plaignant

ME DANIEL CANTIN  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 14 juin, 15 juin et 26 juillet 2006

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

*C. Martineau*